

Service juridique et législatif  
Affaires juridiques  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 2 février 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1506\_econo  
mie\_domestique.docx/NOL/ama

### ***Abrogation de la publication de débats officiels secrets (article 293 CP)***

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 décembre 2014, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'initiative parlementaire 11.489 a pour objectif l'abrogation de l'article 293 du Code Pénal suisse (ci-après, CP) qui rend punissable la "publication de débats officiels secrets".

L'article 293 CP est situé dans le quinzième titre de la partie spéciale du CP, consacré aux infractions contre l'autorité publique. L'article 293 CP est libellé comme suit : "*Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni d'une amende*". La peine prévue est donc une amende, d'un montant maximal de CHF 10'000.-.

L'alinéa 3 précise encore que le juge peut renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.

Le bien protégé est le processus de formation de la volonté des autorités contre les perturbations extérieures. Les membres d'un gouvernement, d'une autorité administrative ou judiciaire doivent, dans le cadre de ce processus, pouvoir librement poser des questions, exprimer leurs propositions, critiques, etc. La disposition vise ainsi à protéger la "sphère privée" des autorités plutôt que les informations elles-mêmes.

### **Appréciation de la CVCI**

La liberté d'expression, sujet d'actualité très vif et sensible, a une importance considérable dans notre société actuelle. Elle doit pouvoir s'exercer de la manière la plus large possible. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et des restrictions sont envisageables.

C'est pourquoi, la CVCI rejoint l'avis de la majorité de la Commission des affaires juridiques en proposant de maintenir la disposition de l'article 293 CP, tout en l'adaptant à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui pose le principe de la liberté d'expression.

L'article 10 alinéa 2 de la CEDH précise : *"L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire"*.

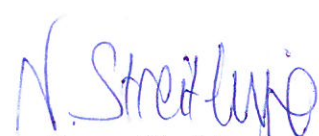
**En conclusion, nous estimons que l'adaptation de l'article actuelle 293 CP à l'article 10 CEDH permettrait à nos autorités de mettre en balance l'intérêt au maintien du secret et les intérêts opposés demandant une information du public.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Norma Streit Luzio  
Sous-directrice